

**ARRETE n° 2023-09**  
**Permission d'occupation du domaine public**  
**Pour stationner une benne à gravats**  
**14 Place du Foirail : Face au Musée du Haut-Rouergue**

**Le Maire de Laguiolle,**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
 Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
 Vu le Code de la Voirie Routière,  
 Vu le code de la route notamment l'article L411-1,  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
 Vu le Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Vincent Favier, gérant de la société L'Aubrac - 19 Allée de l'Amicale 12210 Laguiolle - à la date du 08 février 2023, pour installer une benne à gravats dans l'espace public dans le cadre des travaux de rénovation de son établissement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le bénéficiaire - Monsieur Vincent Favier, gérant de la société L'Aubrac - est autorisé à occuper le domaine public pour y stationner une benne à gravats de 6m de long, 2.30m de large et de 1,55m de haut devant le Musée du Haut-Rouergue - 14 Place du Foirail 12210 Laguiolle - comme indiqué sur le plan ci-joint, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2**

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

**ARTICLE 3**

Une vigilance particulière sera portée quant à la traversée de la chaussée et au croisement avec les usagers lors du manutention des gravats et autres encombrants de l'hôtel jusqu'à la benne. Les débris sur le chemin devront être ramassés pour éviter toute gêne aux piétons et aux véhicules.

**ARTICLE 4**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours à compter de la date de sa signature. L'inexécution des travaux dans ce délai conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 5**

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Maire de Laguiolle, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiolle, vendredi 10 février 2023

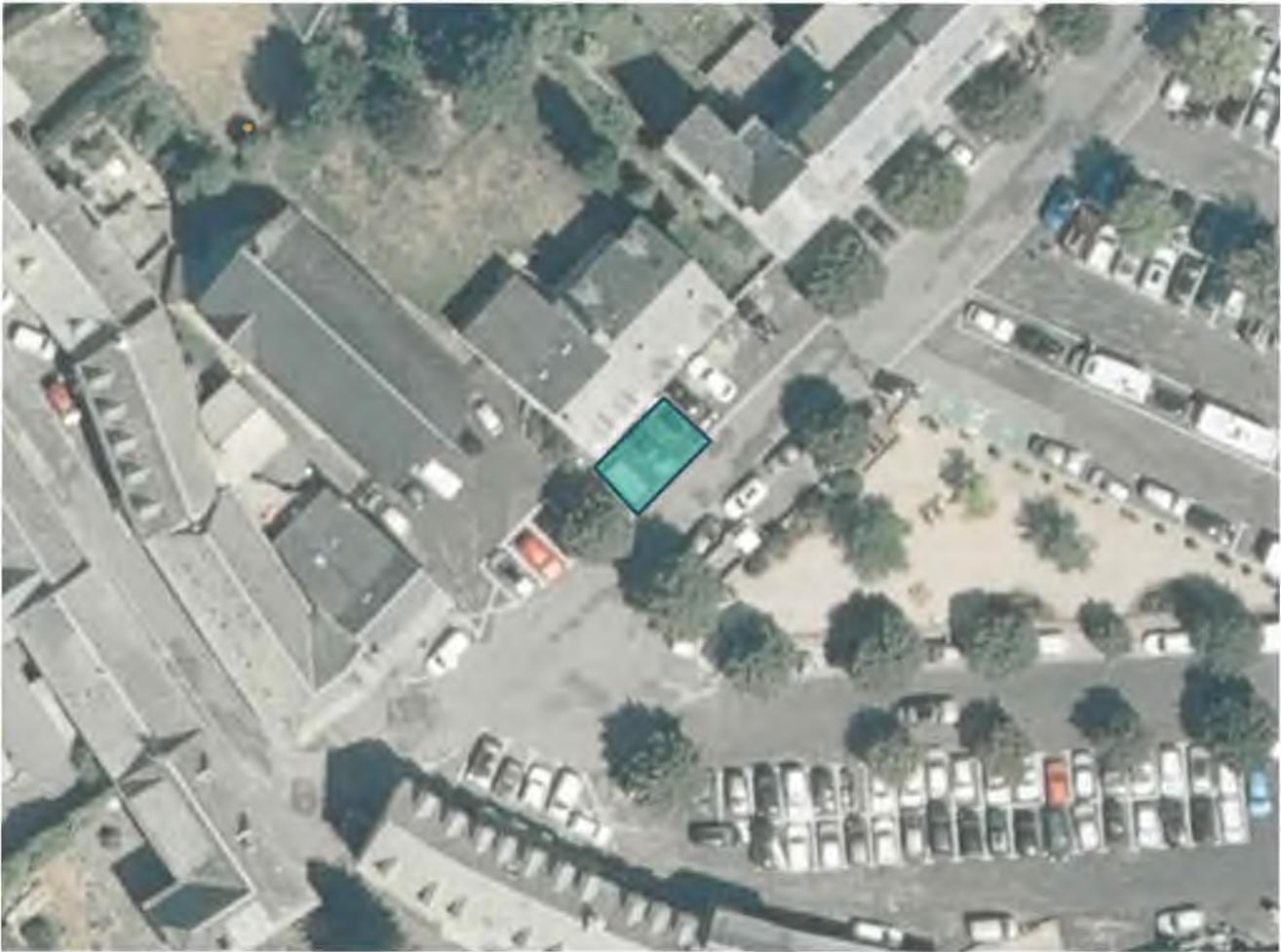
Le Maire,

Vincent Alazard

**Délais et voies de recours :** conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiolle12.fr  
tél. 05 65 51 26 30

# Zone autorisée pour le stationnement d'une benne à gravats



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30